

ATTENDU QU'il y a lieu de repousser la date de fin de la convention afin de permettre à la Société de protection des forêts contre le feu de compléter la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 42 000 000 \$ octroyée à la Société de protection des forêts contre le feu en vertu du décret numéro 259-2019 du 20 mars 2019, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 28 mars 2019 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 42 000 000 \$ octroyée à la Société de protection des forêts contre le feu en vertu du décret numéro 259-2019 du 20 mars 2019, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 28 mars 2019 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80757

Gouvernement du Québec

Décret 1461-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 987 060 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de projets contribuant à l'amélioration de la qualité nutritive au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) est constitué, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, lequel est notamment affecté au financement d'activités et de programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à verser une aide financière maximale de 1 987 060 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de projets contribuant à l'amélioration de la qualité nutritive au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé:

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 987 060 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de projets contribuant à l'amélioration de la qualité nutritive au Québec;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80758

Gouvernement du Québec

Décret 1462-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales: prévention et réduction des méfaits

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est une personne morale instituée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);